

16 août 1904

67



# Mariage

Présentant M<sup>e</sup> Carrien notaire à la résidence  
de Sainte-Eulalie canton de Pleaux, arrondisse-  
ment de Mauriac. Cantal. soussigné,

ont comparu :

M<sup>r</sup> Jean Baptiste Antonin Pijolat ouvrier  
ordonnier demeurant à Narbonne - aude.  
" Fils majeur et légitime de M<sup>r</sup> Louis Pijolat  
" et de M<sup>ad</sup>e Elisa Cazès

Stipulant en son nom personnel, avec l'assistance  
de ses père et mère, comme futur époux  
d'une part

M<sup>r</sup> Louis Pijolat ordonnier et M<sup>ad</sup>e Elisa Cazès  
sans profession, son épouse qu'il autorise expressément,  
d'autre part demeurant à Narbonne - aude.

Intervenant aux présentes pour assister leur  
fils futur époux et aussi à cause de la donation  
qu'ils vont lui faire ci-après  
encore d'une part

M<sup>ad</sup>elle Marie Virginie Delzongle sans  
profession demeurant à Dron commune de  
Sainte-Eulalie

" Fille majeure et légitime de M<sup>r</sup> Antoine  
" Delzongle et de M<sup>ad</sup>e Louise Lerner

Stipulant en son nom personnel avec l'assis-  
sance et l'autorisation de ses père et mère, comme  
future épouse

~~M<sup>ad</sup>emoiselle Delz~~

Apropos d'autre part

M<sup>r</sup> Antoine Delzongle menuisier et M<sup>ad</sup>e  
Louise Lerner sans profession, son épouse qu'il  
autorise spécialement demeurant ensemble à  
Dron, commune de Sainte-Eulalie

Intervenant aux présentes pour autoriser leur  
fille future épouse et aussi à cause

Inregistré à Pleaux le vingt neuf août 1904  
Le 30 ce 15. Roy à 0,20% (Chant) / Pleaux France  
à 1% (obligation) de France. Sans qu'une France,  
délivré des fins vicante quinze Contrepartie.  
Henry

10,00  
10,00  
10,00  
10,00  
10,00  
10,00  
10,00  
10,00  
10,00  
10,00

encore d'autre part.  
Lesquelles parties sans le vue du mariage  
projeté entre M. Pijolat et Madelle  
Delzongle en ont, avant sa célébration  
réglié et arrêté les clauses et conditions civiles  
de la manière suivante.

#### Article Premier

Les futurs époux adoptent le régime de  
la communauté mais cette communauté  
sera réduite aux acquêts, et comme telle  
régie conformément aux dispositions des  
articles 1498 et 1499 du code civil.

#### Article Deux

La future épouse apporte en mariage et se  
constitue en dot comme provenant de  
ses gains et épargnes la somme de mille  
francs qui sera versée aux père et mère  
du futur époux d'ici au jour de la célébration  
du mariage. Dont l'acte civil vaudra quittance  
et reconnaissance au profit de ladite future  
épouse.

#### Article Trois

S'il y a lieu de restituer les apports de la  
future épouse, la restitution s'opérera un  
an après le cas qui l'aura motivée  
sans intérêts jusqu'à cette époque, mais  
qui faute de paiement à cette échéance  
courront ses lois ou taux légal.

#### Article quatre

Pour assurer et garantir le remboursement  
de la dot de la future épouse, M. et M<sup>me</sup>.  
Pijolat conjointement et solidairement  
affectent et hypothèquent spécialement en

ay  
no  
N. D.  
E. E.  
D.  
P.

profit de la future épouse qui aura une  
 propriété rurale dite chez La Breille située  
 à Verque et Sérandonnes commune de Saint  
 Etienne composée de bâtiments d'habitation  
 et d'exploitation jardins, verges, prés, prairies, terres  
 et bois sans exception ni réserve.

Article Cinq

En considération du mariage les époux Pijolat  
 instituent le futur époux leur fils qui aura  
 leur héritier général et universel à titre de  
 père et hors part du quart de tous les  
 biens qui composeront leur succession sous  
 la réserve que se font les deux donateurs de  
 Sirovach l'un en faveur de l'autre et par tels  
 actes qu'ils avisent de l'usufruit du  
 quart ci-dessus donné.

Telles sont les conventions faites entre les parties  
 auxquelles le notaire soussigné a donné lecture  
 des articles 1291 et 1294 du code civil

Le notaire soussigné a écrit et aum futur époux  
 le certificat prescrit par la loi pour être remis à  
 l'officier de l'état civil chargé de célébrer le mariage  
 dont acte. Fait et passé à Fontenille, commune  
 de Sainte-Eulalie en l'étude

L'an mil neuf cent quatre le seize août

Lecture faite les parties ont signé avec quelques  
 parents et amis ici réunis.

Approuvé

approuvé sept  
 notaires nuls.  
 N. D. P. B.  
 E. G. P. L. G.  
 D. M. P.  
 P. D. M.  
 P. A.

Marie Delgongle  
 Chisa Gaze Pijolat  
 Lucien Lervat  
 Marie Pijolat  
 P. Delgongle  
 Pijolat  
 Delgongle  
 Garnier